

COMITE DIRECTEUR DE LA LNR
Relevé de décisions de la réunion du 16 juin 2010

Règlement sportif :

Le Comité Directeur a décidé de préciser les articles 364, 368 et 369 du Règlement sportif de la LNR et de préciser qu'à l'occasion de tout match amical disputé par un club professionnel français, les clubs ont l'obligation d'établir une feuille de match amical sur le formulaire établi par la FFR et la LNR.

« Section 2 - Règlement relatif aux matches amicaux (entre clubs français et sur le territoire français)

(...)

4) Organisation

Article 364

(...)

4.3. Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR.

Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR.

(...)

Section 3 - Matches disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger

1) Rencontres avec des équipes étrangères en France

Article 368

(...)

1.4. Les clubs en présence doivent faire connaître à l'arbitre la composition exacte de leur équipe, présenter les licences des joueurs (ou titre équivalent pour les joueurs de l'équipe étrangère), et rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR

(...)

2) Rencontres à l'étranger.

Article 369

(...)

2.3. Les clubs en présence doivent rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR ».

Règlement disciplinaire :

Des sanctions spécifiques à l'encontre du(des) club(s) concerné(s) ont été intégrées au règlement disciplinaire en cas de non respect de cette obligation.

Articles	Motif de l'infraction	Sanction applicable à l'encontre du(des) clubs(s)
364, 368, 369	Non respect de l'établissement d'une feuille de match pour un match amical	5 000 € à 50 000 € par match